



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES AVEC POINT DE VENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST

Règlement approuvé en conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est le 22 avril 2024 conformément au règlement régional approuvé en CP du 22 janvier 2021

Préambule

Depuis 2015 (loi NOTRe), les Régions sont chargées de définir les orientations en matière de développement économique via un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif de soutien aux entreprises artisanales, commerciales et de services avec point de vente qui s'adosse obligatoirement à un cofinancement local.

En vertu de sa convention avec la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les aides aux entreprises, la communauté de communes de Bièvre Est a également mis en place un dispositif de soutien aux entreprises artisanales, commerciales et de services avec point de vente. Ce dispositif permet notamment d'apporter un cofinancement aux entreprises de Bièvre Est qui sont éligibles au dispositif régional.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 1. Le périmètre du dispositif

Le dispositif est prévu sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes de Bièvre Est, soit les 14 communes listées ci-dessous :

- Apprieu,
- Beaucroissant,
- Bévenais,
- Bizannes,
- Burcin,
- Chabons,
- Colombe,
- Eydoche,
- Flachères,
- Izeaux,
- Le Grand Lemps,
- Oyeu,
- Renage,
- Saint-Didier de Bizannes.

Les secteurs prioritaires sont les centre-bourg des communes, notamment celles qui font l'objet de d'opérations de redynamisation.

Sont exclues de ce dispositif les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une Grande et Moyenne Surface (GMS), les zones commerciales ainsi que les zones d'activités de périphérie.

Article 2. Les établissements bénéficiaires

Sont éligibles :

Les micro entreprises et TPE (Très Petite Entreprise) sachant que cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. Les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :

- effectif inférieur à 10 salariés,
- chiffre d'affaires ou total du bilan annuel < 1M€ (moyenne des 3 précédentes années),
- surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- phase de création, de reprise ou de développement,
- indépendants (y compris franchisés),
- inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- à jour de cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- les SCI.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du présent dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 3. Les activités éligibles

Sont éligibles les activités commerciales, artisanales ou de service de proximité avec point de vente qui répondent aux critères suivants :

- Vente au détail, avec un local d'accueil dédié (classé en Etablissement Recevant du Public).
- Existence d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.
- Justifiant d'une activité à l'année (10 mois minimum) et de plages d'ouverture au public d'un minimum de 5 jours sur 7.
- Avec comme clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers).

On entend par commerce de proximité les commerces du quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,

- les cafés, bars, tabac, presse,
- les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
- les laveries, blanchisseries, teintureriers de détail, couturiers, cordonniers,
- les garages, les distributeurs de carburant,
- les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- les salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.
- la restauration,
- les pharmacies,
- les entreprises de métiers d'art,
- les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- les services à la personne, micro-crèches,
- l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- l'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- les maisons de santé,
- les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 4. Les dépenses éligibles

Période d'éligibilité des dépenses :

- Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception par la communauté de communes de la lettre d'intention de demande de subvention de l'entreprise. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération sera autorisé (ne dépassant toutefois pas trois mois avant la date de réception de la lettre d'intention).

- Les dépenses sont éligibles jusqu'à 12 mois après la date de notification de l'attribution de l'aide (date mentionnée dans l'arrêté attributif de subvention).

Type de dépenses éligibles :

- les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'un acte authentifiant la vente soit produit, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) ;
- les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulancier à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- l'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- en cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- l'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- les aménagements / équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 5. Montant de l'aide accordée

Les dossiers ne justifiant pas un montant de dépenses subventionnables d'au moins 5 000€ HT ne sont pas éligibles.

	Catégorie 1	Catégorie 2
Dépenses subventionnables HT	De 5 000€ à 10 000€	De 10 000€ à 50 000 €
Taux de subvention de la communauté de communes de Bièvre Est.	20%	15%
Éligible au dispositif régional	Non	Oui Le taux de subvention régional est de 20%, portant la subvention à 35 % maximum des dépenses éligibles

Le plafond de l'aide de la communauté de communes est ainsi fixé à 7 500 €, correspondant à une dépense subventionnable maximum de 50 000 € HT (catégorie 2).

Article 6. Modalités d'attribution de la subvention locale

Sollicitation de l'aide locale :

Pour solliciter l'aide, l'entreprise doit obligatoirement transmettre un courrier d'intention de demande de subvention à la communauté de communes de Bièvre Est (courrier ou mail). Elle recevra un accusé de réception qui ne présage en aucun cas de la décision finale du comité d'attribution.

Constitution du dossier

Tout dossier incomplet ne pourra être présenté aux instances délibérantes pour le vote de la subvention. Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- copies des devis des travaux,
- pour les dossiers sollicitant une subvention régionale (catégorie 2), il est impératif de joindre la copie de la demande déposée sur le portail des aides de la Région,
- RIB de l'entreprise correspondant bien au demandeur de la subvention,
- statuts de l'entreprise,
- attestation d'assurance du local,
- bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clos (consolidés au niveau du groupe le cas échéant),
- extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros de SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet),
- titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- attestation sur l'honneur signée (certifiant être à jour des cotisations sociales et fiscales).

Comité d'attribution

Un comité d'attribution, constitué d'élus de la communauté de communes de Bièvre Est, vérifiera que le projet est conforme aux objectifs du dispositif d'aide. Il vérifiera la qualité et la viabilité du projet afin de préparer la décision du conseil communautaire.

Passage en conseil communautaire

Le conseil communautaire délibèrera sur l'attribution ou non de la subvention. Un refus éventuel sera dûment motivé.

Le cas échéant, un arrêté attributif de subvention sera transmis au porteur de projet.

Article 7. Modalités de paiement

L'aide locale est considérée comme dissociée de l'attribution de l'aide régionale. En cas de refus d'attribution d'une subvention par la Région, la contrepartie locale pourra être maintenue.

La subvention sera versée en une seule fois par la communauté de communes à l'intéressé(e) après le contrôle de la réalisation des investissements et sur présentation des documents suivants :

- état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- ensemble des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée ou attestation établie par l'expert-comptable de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au plan de financement initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée.

Le versement de la subvention de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte.

La demande de versement de la subvention doit être effectuée dans les 15 mois après la notification d'attribution de l'aide (date de l'arrêté attributif de subvention). Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 8. Communication et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra communiquer sur les subventions perçues par la Région et par la communauté de communes de Bièvre Est par tous les moyens nécessaires.

Un contrôle sur place pourra être effectué pour vérifier la conformité des investissements avec la demande de subvention.

Article 9. Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics dans sa totalité. Le délai précité commencera à courir à compter de la date de notification de l'aide par la communauté de communes de Bièvre Est.